

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 08 AVRIL 2025

L'An Deux Mil Vingt-Cinq et le Huit Avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de LURE, légalement convoqué à la date du 1^{er} avril 2025, s'est réuni à l'Espace Culturel, 8 bis impasse d'Epenotte à Roye, sous la présidence de Mme Isabelle ARNOULD, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lure, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

Effectif légal du Conseil Communautaire : 45

Membres du Conseil en exercice : 45

Titulaires présents : Mme ARNOULD, M. PIQUARD, Mmes GALMICHE, ROMARY-GROSJEAN, M. BALLOT, Mme CARAVATI-BRESSON, MM. HACQUARD, DAGUENET, Mme HERTZ-NINNOLI, M. NOURRY, Mme MARCHAL, MM. WENDE, CHAGNOT, CHÈNE, Mme CONTEJEAN, M. CROISSANT, Mmes DEMESY, DESCOLLONGES, MM. FLEURY, GAVAZZI, Mme GUILLEREY, MM. HOULLEY, JURETTIGH, LAFFAGE, LAROCHE Christian, LAROCHE Jérôme, LEDOUX, Mme LUTHRINGER, M. MARSOT, Mme MEUNIER, M. MONNAIN, Mme MOUREY, M. ORTEGA, Mme POULAIN, M. SEGUIN, Mme SIEGER, M. THOMAS Pierre, Mme ZELLER, M. ZOUGGARI.

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. DEMONET ayant donné pouvoir à M. LEDOUX, M. FRECHARD ayant donné pouvoir à M. HOULLEY, Mme THOMAS Marie-Claire ayant donné pouvoir à Mme ARNOULD,

Titulaires absents représentés par un suppléant : Néant.

Titulaires absents excusés : MM. GIMENEZ, MERZOUG, VUILLEMARD.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à **18H08** et conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **M. Jean-Christophe BALLOT**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Adoption du projet de zonage d'assainissement avant mise à l'enquête publique

M. Joël HACQUARD, Vice-Président, expose au Conseil Communautaire :

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur d'assainissement, un zonage d'assainissement a été réalisé sur les 23 communes de la CCPL par le bureau d'études NALDEO.

Le zonage d'assainissement permet de définir les zones d'assainissement collectives et les zones d'assainissement non collectives à l'échelle intercommunale.

Le projet de zonage des eaux usées, réalisé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement prend en compte :

- L'évolution de l'urbanisation de l'Agglomération décrite dans le PLUi ;
- L'évolution démographique du territoire ;
- L'évolution du système d'assainissement et des enjeux environnementaux ;
- L'évolution de la réglementation et des techniques en matière d'assainissement non collectif ;
- Les contraintes liées à la mise en place de l'assainissement non collectif.

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement, établi par le bureau d'études Naldeo, tel qu'il a été présenté au bureau communautaire du 28 janvier 2025 et après révision avec chaque commune membre de la CCPL, est prêt à être adopté.

Les cartes de zonages sont disponibles et consultables au service eau et assainissement de la CCPL.

Après consultation de l'ensemble des communes de la CCPL et dans l'attente de l'avis de la DREAL sur la nécessité d'une évaluation environnementale, pour ce projet de zonage d'assainissement,

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à la majorité, 42 voix pour, le Conseil Communautaire :

- adopte le projet de zonage d'assainissement présenté,
- prend acte du fait que la version définitive du zonage, issue du recueil des remarques formulées par les autorités compétentes et/ou issues des remarques formulées par le commissaire enquêteur, fera l'objet d'une autre délibération du conseil communautaire,
- autorise la mise à l'enquête publique des zonages précités, après évaluation au cas par cas de la DREAL pour évaluation environnementale, et après sollicitation du Tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur,
- donne pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir à la validation des zonages conformément aux articles R, 2224-7, R.2224-8 et R2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les formes prévues par les articles R. 123-3 à R. 123-23 du code de l'environnement et signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.**



**POUR EXTRAIT CONFORME,
LA PRESIDENTE,
Isabelle ARNOULD**